



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°20 du 16/02.2023

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
ALAIN ISSORAT	PATRICIA FRANCOIS	JAMSON MARQUIS
STEVE JEAN-MARIE	MARIO FELIX	
HIGHT MURIEL		
BERTHIER LINLEY		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 22.02/2023 à 14h00 pour se prononcer.

### COURRIERS RECUS

- Du 19.02.2023 de la Présidente du CSCC, nous informons du forfait de son équipe U19 pour le match de Coupe de Guyane.
- Du 13.02.2023 de Nadia Derol, SGA de la CRA, nous transmettons le rapport de l'arbitre du match US MATOURY//LOYOLA OMNISPORT CLUB
- Du 12/02/2023 du Président de LOYOLA OMNISPORTCLUB, Monsieur Didier NOUREL nous que le score du match U19, US MATOURY//LOYOLA OMNISPORT CLUB que le score a été inversé.

**Réponse :**

**Rectification faite ce jour.**

- Du 10.02.2023 de la Présidente de l'AS ETOILE DE MATOURY en date du 10 février 2023, complétant son courrier du 028.02.2023
- Du 08.02.2023 de Mr TED GASPARD, président de l'AJBA nous transmettons son rapport pour le match de coupe U19, Etoile de Matoury/AJBA.
- Du 08.02.23 de Mme Sabrina CYRILLE, Présidente de l'Etoile de Matoury, nous informons que le match n'a pas eu lieu car le président du club, n'a pas voulu signer la FMI

### INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, merci de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## AFFAIRES TRAITEES

### REGIONAL 2

#### • POULE CENTRE-EST A

#### AFFAIRE 20803938 – US ST ELIE//ASCS COGNEAU N°24585455 - SCORE 0/3 DU 18/02/2023 : TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH HORS DELAI

La commission jugeant en premier ressort,  
Vu la FMI de la rencontre signée par l'arbitre SOW Khaly,  
Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FF, formalité d'après match,

Considérant la FMI, transmise le 21.02,  
Considérant l'article 139 bis, des règlements Généraux, Formalité d'après match, *mentionnant que le club recevant à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre.*

Par ces considérants,

La commission

**De pénaliser le club de US ST ELIE, d'un point de pénalité.**

**Le club de l'US ST ELIE marque 0 point au classement.**

#### • POULE CENTRE-EST B

#### AFFAIRE 20687255 - YANA SPORT ELITE - A.S.L SPORT GUYANAIS- MATCH N°24585391 - SCORE 1/1 : LICENCE DE MUTATION HORS PERIODE

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI de la rencontre signée par l'arbitre Madame AZOR Katia  
Vu le courrier en date du 15.12.2022 du Président du club du Sport Guyanais de Mr Antoine JUDICK,  
Vu l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF,  
Vu l'article 186, alinéa 1 des règlements généraux de la FFF  
Vu l'article 187 alinéas 1 et 2 des règlements généraux de la FFF,  
Considérant la réclamation du président du Sport Guyanais, reçu le 15.12.2022 du Président Mr Antoine Judick, pour la dire non-recevable dans la forme.  
Considérant l'article 186, alinéa 1 qui précise le délai de 48 heures suivant le match. Considérant la réclamation du président du Sport Guyanais, reçu le 15.12.2022 du Président Mr Antoine JUDICK,  
Considérant la FMI du match 24585376 YANA SPORT ELITE ACADEMY/AS ETOILE DE MATOURY 2

Considérant la FMI du 06.11.2022, mentionnant le nom des joueurs mutés hors période suivants :

CONCEICAO DOS SANTOS Steddy licence n° 2543119098

MERILLE Andrew licence n° 2545736750

SAINT-GERMAIN Asmerlin licence n° 9603058421

Considérant l'inscription des joueurs susmentionnés sur la FMI 24585376,

Considérant l'infraction répétée sur le match cité en référence,

Considérant l'absence d'explication du club de YANA SPORT ELITE ACADEMY

Par ces considérants

La commission faisant valoir son droit d'évocation,

**Décide de donner match perdu au club de YANA SPORT ELITE ACADEMY sur le score de 3 buts à 0 au bénéfice de l'ASL SPORT GUYANAIS.**

**Le YANA SPORT ELITE ne marque aucun point au classement général**

**Le club de l'ASL SPORT GUYANAIS marque 4 points au classement général.**



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## AFFAIRE 20803649 – KOUROU FC - A.S.L SPORT GUYANAIS- MATCH N° 24585378- SCORE 1/1 : DEMANDE D'ÉVOCATION

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI de la rencontre en date du 13/11/2022

Vu le courrier en date du 09.12.2022 du Président du club du Sport Guyanais de Mr Antoine JUDICK, qui demande à la commission de faire valoir son droit d'évocation pour le dire recevable dans la forme

Vu l'article 187, alinéa 2 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités d'évocation,

Vu l'article 150 des RG de la FFF qui précise les modalités d'un joueur suspendu,

Vu le PV en date du 26/10/22 de la CRDE qui précise que le joueur **BERNADEL Boaz licence n°9603919168**

Vu la FMI du match AS ETOILE DE MATOURY/KOUROU FC laissant apparaître que le joueur **BERNADEL Boaz licence 9603919168** a été sanctionné d'un carton rouge,

Vu la FMI du match du 05/11/, KOUROU FC/DYNAMO 2 qui ne fait pas état de l'inscription du joueur BERNADEL Boaz sous aucun des numéros de licence

Vu l'article 62 des RG de la FFF qui précise les modalités d'unicité de la licence de joueur,

Considérant que dans sa réclamation le club de l'ASL SPORT GUYANAIS fait valoir que *Notre demande est motivée par la participation du joueur BERNADEL Boaz Kant du KOUROU FC, qui a joué sous le numéro de licence 9603308542. Dans la rubrique discipline autres clubs du FOOTCLUB, ce même joueur figure avec un autre numéro de licence qui est le 9603910168. Il a été sanctionné par la C.R.D.E. le 26/10/2022 du Match Automatique, à la suite de son expulsion lors de la rencontre contre l'A.S. Et. Matoury 2 / Kourou F.C. du 23/10/2022, décision publiée sur FOOTCLUBS le 11/11/2022 à 19h30.*

Considérant les vérifications auprès de l'administration il apparaît que le joueur BERNADEL Boaz avait bien un doublon,

Considérant l'attache prise avec le président de la commission de licence, qui relate les explications concernant les modalités d'obtention de la licence en double,

Considérant que Le Président de la commission de licence fait valoir, que les documents fournis d'identité fournis sont corrects,

Considérant que ce dernier explique que c'est une erreur de saisie administrative et que le dirigeant a cherché à corriger cette erreur,

Considérant dès lors qu'il faille retenir la bonne foi du club du KOUROU FC,

Considérant qu'en ne participant pas à la rencontre du 05/11/23 le joueur BERNADEL Boaz a bien purgé son match automatique,

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de penser qu'il ne s'agissait pas d'une fraude mais d'une erreur

Considérant que pour contester la participation du joueur BERNADEL Boaz, le club de l'ASL SPORT GUYANAIS aurait dû formuler des réserves ou des réclamations conformément aux règlements généraux de la FFF,

Considérant qu'aucun motif n'est retenu pour que la commission fasse valoir son droit d'évocation,

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'évocation

Par ces considérants,

La commission,

**Décide que le score est acquis sur le terrain.**

**Demande à la Commission des licences de se saisir du dossier pour régularisation**



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## COUPE DE GUYANE

- U19

### AFFAIRE 20818704 – DYNAMO DE SOULA/CSCC – MATCH 25374543 – Score - du 19/02/2023 : FORAITS DE L'EQUIPE VISITEUSE

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI,

Vu le courrier de la Présidente par Intérim du CSCC,

Considérant la FMI signé par l'arbitre Mr Matieu DETOL,

Considérant le courrier de la Présidente par Intérim du CSCC nous informons : « Par la présente je vous informe que le CSCC ne sera pas en mesure de présenter son équipe U19 pour la rencontre du dimanche 19 février à 10h00, devant l'opposer au Dynamo de Soula en match de coupe de Guyane.

*Je vous prie de bien vouloir nous excuser pour cette information tardive. J'ai fait tout ce que je pouvais pour honorer cette rencontre, mais sans succès.*

*Nous déclarons donc forfait pour ce match. »*

Par ces considérant,

La commission donne match perdu par forfait au club du CSCC sur le score de trois buts à zéro  
Au bénéfice du Dynamo de Soula

Le club du CSCC est sanctionné d'une amende de 300 euros.

Le club du CSCC est éliminé au 1<sup>er</sup> tour.

Le club du Dynamo est qualifié pour le tour suivant.

### AFFAIRE N° 20803647 – AS ETOILE DE MATOURY / AJ BALATA – MATCH N° 25374542 – du 04.02.2023 : MATCH NON JOUE

*Madame Linley BERTHIER n'a pas pris part aux discussions ni à la décision*

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le courrier du Président de l'AJ BALATA en date du 8 février 2023,

Vu le courrier de la Présidente de l'AS ETOILE DE MATOURY en date du 10 février 2023,

Vu la photographie de la tablette transmise par la Présidente de l'AS ETOILE DE MATOURY, laissant apparaître le nom et prénoms des personnes figurant sur la Feuille de match,

Considérant l'absence de Feuille de match,

Vu le PV 67 de la CROC notifié le 17.01.2023 qui précise le lieu, la date et l'horaire du match à savoir le 04/02/2023 à 10h au stade du Larivot à Matoury,

Vu l'article 139 des RG de la FFF qui précise les modalités d'utilisation de la feuille de match,

Vu l'article 139 bis des RG de la FFF qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,

Vu l'article 141 des RG de la FFF qui précise les modalités de vérification des licences

Vu l'article 141 bis des RG de la FFF qui précise les modalités de contestation de la participation et ou de la qualification des joueurs à une rencontre,

Vu l'article 142 des RG de la FFF qui précise les modalités de réserves d'avant match,

Vu l'article 187 des RG de la FFF qui précise les modalités de réclamation,



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

Vu l'article 159 des RG de la FFF qui précise le nombre minimum de joueurs pouvant participer à une rencontre,

Vu l'article 42 des RSG de la LFG qui précise les modalités de formalités d'avant match,

Vu l'article 43 des RSG de la LFG qui précise les modalités d'un club en sa qualité de club recevant,

Vu l'article 44 des RSG de la LFG qui précise les modalités d'organisation de match,

Vu l'article 46 des RSG de la LFG qui précise les modalités d'un match officiel

Considérant les informations de connexion du club de l'AS ETOILE DE MATOURY laissant apparaître une première préparation le 04/02/2023 à 9h52 soit moins de 10 minutes avant le coup d'envoi, puis une seconde le même jour à 9h58 puis une autre à 10h10 ;

Considérant les informations de connexion du club de l'AS ETOILE DE MATOURY laissant apparaître une première synchronisation de la tablette à 14h12, puis à 14h16, soit plus de 16 minutes après l'heure prévu du coup d'envoi,

Considérant qu'en prenant le risque en sa qualité de club recevant, donc de club organisateur, et fournisseur de la tablette du match, de préparer sa rencontre moins de 10 minutes avant le coup d'envoi,

Considérant que la synchronisation de la tablette a eu lieu après l'heure prévue du coup d'envoi,

Considérant qu'en ayant de telles pratiques, l'AS ETOILE DE MATOURY se rend responsable de la mauvaise organisation de la rencontre,

Considérant qu'il appartenait au club de l'AS ETOILE DE MATOURY de prendre toutes les dispositions pour mettre la tablette à disposition du club visiteur au moins 30 minutes avant le coup d'envoi,

Considérant qu'au lieu de cela, le club de l'AS ETOILE DE MATOURY n'avait non seulement pas préparé la rencontre, mais n'avait pas synchronisé la tablette,

Considérant qu'en dépit de la demande du club adverse, le club de l'AS ETOILE DE MATOURY a gardé la tablette en sa possession, ce qui peut néanmoins être compréhensible puisqu'elle n'était pas synchronisée,

Considérant que Mme la Présidente de l'AS ETOILE DE MATOURY, reconnaît qu'au moment où les formalités d'avant match, dans l'équipe inscrite, des joueurs ne pouvaient pas participer à la rencontre,

Considérant qu'en plus de ne pas être à l'heure pour le coup d'envoi, le club de l'AS ETOILE DE MATOURY présente et inscrit des joueurs ne pouvant pas participer à la rencontre,

Considérant que c'est dans son bon droit, que le club de l'AJ BALATA formule des réserves d'avant match,

Considérant que dès lors que le club de l'AS ETOILE DE MATOURY ne commence pas le match en l'état puisque l'heure légale du match à savoir 10H15 était dépassée, eut égard aux vérifications et à la formulation des réserves,

Considérant qu'à ce moment, le match ne pouvait plus avoir lieu,

Considérant que la non tenue du match est imputable à l'AS ETOILE DE MATOURY,

Considérant cependant, que le dirigeant présent de l'AJ BALATA aurait dû signer la feuille de match

Par ces considérants,

**Décide de donner match perdu par pénalité au club de l'AS ETOILE DE MATOURY sur le score de 3 buts à 0 au bénéfice de l'AJ BALATA.**

**Le club de l'AJ BALATA est qualifié pour le prochain tour de coupe de Guyane catégorie U19**

**Donne une amende de 20 euros au club de l'AS ETOILE DE MATOURY**

**Donne une amende de 20 euros au club de l'AJ BALATA pour ne pas avoir signé la FMI**

**Demande au club de l'AS ETOILE DE MATOURY une plus grande rigueur dans la préparation de ses rencontres.**



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

- U17  
GROUPE D

**AFFAIRE 20756869 – US MATOURY/ETOILE DE MATOURY – MATCH 25327443 – Score : 3/3 – TAB : 5-4 du 28.01.2023 : MUTATION HORS PERIODE – NOMBRE SUPERIEUR.**

*Monsieur JEAN-MARIE Stève n'a pas pris part aux discussions ni à la décision*

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du 28.01.2023 signée par l'arbitre CLOTHILDE Mayron

Vu l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 187 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF,

Vu le courrier de la présidente Mme Sabrina CYRILLE de l'Etoile de Matoury nous informant de la participation de joueurs mutés hors période :

Il s'agit des joueurs suivants :

1. **BELFROY Pierre Luc** licence n° 2548561670 enregistrée le 03/12/2022
2. **LANGELIER Rayan** licence n° 2547476299 enregistrée le 28/11/2022
3. **MARCETTE Jean** licence n° 9603837181 enregistrée le 07/12/2022
4. **WOOD Marcelin** licence n° 9602949778 enregistrée le 04/01/2023

Ces quatre joueurs ont participé au match en présentant chacun leur licence frappée du cachet « **mutation hors période normale** » alors que le règlement ne limite qu'à un seul le nombre de muté hors période pouvant être inscrit sur la feuille de match.

Considérant le courrier de la présidente Mme Sabrina CYRILLE de l'Etoile de Matoury,

Considérant la FMI du 28.01.2023, qui mentionne l'inscription des joueurs suivants :

2548561670	BELFROY Pierre Luc
2547476299	LANGELIER Rayan
9602949778	WOOD Marcelin
9603837181	MARCETTE Jean

Considérant l'absence d'explication de l'US MATOURY,

Par ces considérants,

La commission jugeant en premier ressort

**Décide de donner match perdu au club de l'US MATOURY sur le score de 3 buts à 0 au bénéfice de l'AS ETOILE DE MATOURY. L'US MATOURY est éliminé de la compétition.**

**L'AS ETOILE DE MATOURY est qualifié pour le tour suivant de coupe de Guyane catégorie U17.**



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## MATCHS NON JOUES

Vu les articles 40 et 59 des règlements sportifs de la LFG, la commission statue sur l'absence des équipes.

U19						
COMPETITION	AFFAIRE	MATCH	MOTIF	DECISION	AMEND E	OBSERVATION
COUPE DE GUYANE	20803944	AJ ST GEORGES/ KFC (24585455)	EQUIPES ABSENTES	Donne match perdu aux clubs de l'AJ ST GEORGES et du KFC et par forfait.  L'AJ ST GEORGES et le KFC, sont éliminés de la coupe de Guyane	300.00 EUROS	<b>Vu l'absence de FMI</b> <b>Article 46 – alinéa 1 -des RSG de la ligue de football de la Guyane.</b> <b>Article 107 – alinéa 1 des RSG de la ligue de football de la Guyane,</b>  <b>Article 139 – alinéa 1&amp;2, des Règlement Généraux de la FFF</b>  <b>Article 139 (bis) des Règlement Généraux de la FFF</b>

**Le secrétaire de séance**  
**Muriel HIGHT**

**Le président de séance**  
**Alain ISSORAT**

**Fin de la séance : 19h30**